Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

- 9 AVR. 2015

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12378 pour l'exploitation d'une déchetterie par la société CGECP - VEOLIA PROPRETE à CERGY

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-47 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) et le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) d'Ile-de-France et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Ile-de-France ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de CERGY;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, présentée le 23 septembre 2014, complétée le 13 novembre 2014 par la société CGECP – VEOLIA PROPRETE, en vue d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de CERGY – Zone d'activités des Linandes, au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12162 du 27 novembre 2014 portant consultation du public du lundi 26 janvier 2015 au lundi 23 février 2015 inclus ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'OSNY, le 11 décembre 2014, de PONTOISE, le 5 février 2015 et de CERGY, le 12 février 2015 ;

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

VU les certificats d'affichage du 25 février 2015 de la commune de CERGY, du 4 mars 2015 de la commune de PONTOISE et du 5 mars 2015 de la commune d'OSNY ;

VU le registre de consultation du public ouvert en mairie de CERGY en vue de recueillir les observations du public entre le 26 janvier 2015 et le lundi 23 février 2015 inclus ;

VU le rapport en date du 25 mars 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur compatible avec les exigences du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CERGY au moment de la cessation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Les installations de la société CGECP, société par actions simplifiée, représentée par M.JUILHARD, dont le siège social est situé Immeuble le Vermont – 28 boulevard de Pesaro – TSA 67779, 92 739 NANTERRE faisant l'objet de la demande susvisée du 23 septembre 2014 complétée le 20 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cergy, au boulevard de la paix / D14. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	2	E	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :** 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchets non dangereux collectés : - encombrants - gravats - végétaux - bois de démolition - papiers / cartons - ferrailles, - plâtre, - déchets saisonniers, - verre, - vêtements, tissus, chaussures, - nespresso - huile alimentaire - emballages médicaux - radiographies	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 300 et < 600	m^3	572	m^3

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface
CERGY	ZC	16, 17 et partiellement 18	6 295 m²

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4: Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.
Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5: En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage conforme aux exigences du plan local d'urbanisme au moment de la cessation d'activité.

Article 6: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CERGY, boulevard de la paix - D14 . Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement :

1°) Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CERGY et peut y être consultée ;
2°) Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise ;
3°) Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie CERGY pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement ;
4°) Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
5°) Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de PONTOISE et OSNY ;
6°) Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

Article 8 : – Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.:

1°) par les demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le – 9 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER